

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé aux présents statuts une association déclarée d'intérêt général à la date du 10 octobre 2019, régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Centre Châtelleraudais d'Histoire et d'Archives (CCHA), association des amis des archives de Grand Châtelleraud.

ARTICLE 2 : BUT

Explorer, sauvegarder, promouvoir l'Histoire et le patrimoine du Pays châtelleraudais par les recherches en archives et les témoignages, en collaboration avec les services publics, et en toute neutralité.

ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont des groupes de travail et d'études sur les archives, avec des publications, des expositions, des conférences, des sorties historiques, une participation à la vie culturelle de Grand Châtelleraud.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 48, rue Arsène et Jean Lambert, à Châtelleraud. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est cependant nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

L'adhésion à l'association est ouverte à tous sous réserve du règlement d'une cotisation votée en assemblée générale et du respect des présents statuts. Ceux-ci sont disponibles sur le site du CCHA et lors des forums. L'association étant déclarée d'intérêt général, toute adhésion fera l'objet d'un reçu fiscal.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres de droit ;
- membres adhérents.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- en raison de motifs graves constatés et prononcés par la majorité des membres présents du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État et ses services, les collectivités territoriales et toute autre institution ;
- des produits de la vente des publications de l'association, des collectes et manifestations organisées à son profit ;
- des dons qui peuvent lui être attribués et auront été acceptés par le bureau ;
- et enfin de toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET BUREAU

Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé, d'une part de six membres au moins élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, d'autre part du responsable des archives communautaires de Grand Châtellerauld ou de son représentant, membre de droit. Les membres élus du CA sont renouvelables chaque année et rééligibles par tiers.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre du CA, un(e) suppléant(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Les fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles.

Composition du bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un (e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire, et si besoin un(e) ou deux secrétaires adjoint(e)s ;
- un(e) trésorier(e), et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion a lieu au siège de l'association ou à tout autre endroit précisé sur la convocation.

Le CA est présidé par le président ou à défaut par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le représentant des archives communautaires de Grand Châtellerauld, membre de droit, ne dispose que d'une voix.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'assiste pas aux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire après entretien.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association.

Convocation

Elle se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est porté sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister aux AGO peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Séance

Le président prononce le rapport moral ; des membres du bureau présentent les rapports d'activité et d'orientation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les membres de l'association ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés sans condition de quorum. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le CA, soit par le quart des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants et démissionnaires. Là aussi, il peut être demandé un scrutin secret dans les conditions préalablement exposées.

Pouvoirs

L'AGO procède :

- au vote des rapports moral, d'activités, d'orientation ;
- au vote des comptes financiers annuels ;
- à l'élection des membres du CA.

Elle entérine le règlement intérieur proposé par le CA.

Elle ratifie la décision de transférer le siège social prise par le CA.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Composition

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) suivant les formalités prévues à l'article 11 pour la convocation d'une AGO.

Convocation

L'AGE doit réunir le quart des membres de l'association présents ou représentés. Les conditions de représentation sont identiques à celles prévues à l'article 11 pour une AGO.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait réunie dans l'heure qui suit ; aucun quorum ne serait alors requis.

ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'AGO.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui précisent les objectifs et les principes de l'association et qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications de statuts sont proposées par le CA, ou la moitié plus un des membres inscrits lors d'une assemblée générale. Elles sont ratifiées par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi. Les archives de l'association seront versées aux archives communautaires.
Aucune part quelconque des biens de l'association ne pourra être attribuée à un organisme lucratif.

Voté en assemblée générale constitutive par l'ensemble des membres fondateurs présents.

Fait à Châtelleraut, le 28 juin 1999

**Texte actualisé adopté par une assemblée générale extraordinaire
A Châtelleraut, le 21 mars 2020**